

LOI n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin
aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la
cohésion municipale et la parité



Les objectifs de la loi

- Les différents constats

- **crise généralisée de l'engagement local**, qu'il soit politique ou associatif, qui se pose avec encore plus d'acuité dans les petites communes où le vivier de citoyens prêts à s'engager est plus réduit ;
- **l'absence de parité dans les conseils municipaux des plus petites communes, les femmes ne représentant que 37,6 % des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, contre 48,5 % dans les communes de 1 000 habitants et plus en 2020**
- La différence de féminisation est directement liée au **mode de scrutin applicable** aux élections municipales
- **l'extension du scrutin de liste paritaire pour les élections municipales aux communes de moins de 1 000 habitants**, mesure principale de la présente proposition de loi **recueillant, de plus, le soutien de toutes les associations d'élus locaux** – AMF, AMRF, Intercommunalités de France.
- Cette harmonisation du mode de scrutin pour les élections municipales est aussi un **gage de simplification et de lisibilité pour les citoyens et les élus**, elle permet enfin **d'éviter les effets de seuils**

L'essentiel de la loi

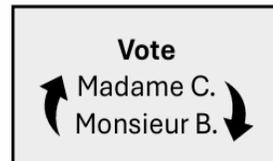
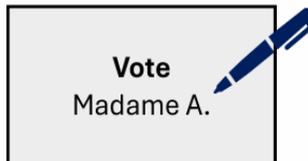
- Généralisation du scrutin de liste paritaire (liste bloquée)
- Possibilité de déposer des listes incomplètes ou comprenant des candidats supplémentaires (→-2 / →+2)
- Election des adjoints au scrutin de liste paritaire (liste bloquée)
 - Maintien des règles actuelles de désignation des conseillers communautaires (ordre du tableau)
 - Dispositions propres aux communes nouvelles
- Mesures d'adaptation facilitant le fonctionnement du conseil municipal en cours de mandat :
 - caractère réputé complet du conseil municipal applicable tout au long du mandat
 - remplacement des adjoints sans tenir compte du sexe
 - maintien du principe des élections complémentaires, mais au scrutin de liste
 - pour les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 : conservation de leurs trois délégués pour l'élection des sénateurs

Le scrutin de liste : nouveauté de mars 2026

les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants seront élus au scrutin de liste à deux tours. Les électeurs voteront pour des listes sans possibilité de panachage (listes bloquées). Il sera donc interdit de rayer des candidats ou de modifier l'ordre de la liste. Le bulletin sera considéré comme nul s'il comporte une modification manuscrite de quelque ordre que ce soit

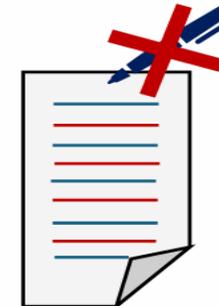
A ce jour

Scrutin plurinominal majoritaire, avec possibilité de panachage : ce mode de scrutin permet de se présenter individuellement ou en groupe, tout en laissant la possibilité aux électeurs de rayer ou d'ajouter des candidats, ou encore de modifier l'ordre préétabli d'une candidature groupée



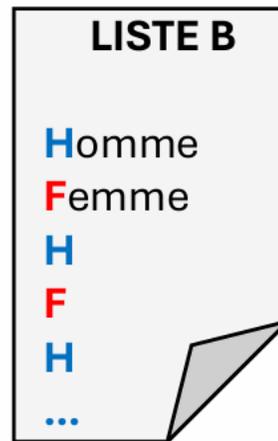
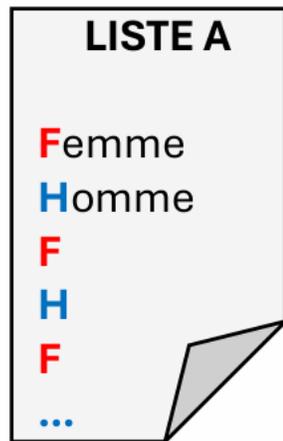
En mars 2026

Scrutin de liste paritaire proportionnel, sans possibilité de panachage : présentation des candidatures sous forme de liste bloquée



1ère règle : respect de la parité

La liste des candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.



2ème règle : respect de l'effectif

Nombre de membres du conseil municipal des communes

Population de la commune	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15
De 1500 à 2499 habitants	19
De 2500 à 3499 habitants	23
De 3500 à 4999 habitants	27
De 5000 à 9999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

Plusieurs possibilités :

→ la liste peut comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir : **effectif légal prévu par la loi**

→ la liste peut comprendre jusqu'à deux candidats de plus que l'effectif légal : **candidats supplémentaires** (appelés à pourvoir les sièges vacants en cours de mandat)

→ la liste peut être incomplète et comprendre jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal : **liste réputée complète**

→ -2 / → +2

2ème règle : respect de l'effectif

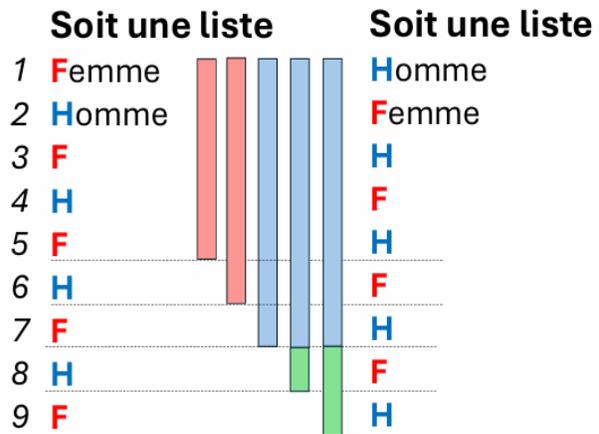
Taille des communes	Nombre de candidats sur la liste	
Moins de 100 habitants	Au moins	Au plus
	5 6 7 8 9	
De 100 à 499 habitants	Au moins	Au plus
	9 10 11 12 13	
De 500 à 999 habitants	Au moins	Au plus
	13 14 15 16 17	

Incomplétude tolérée

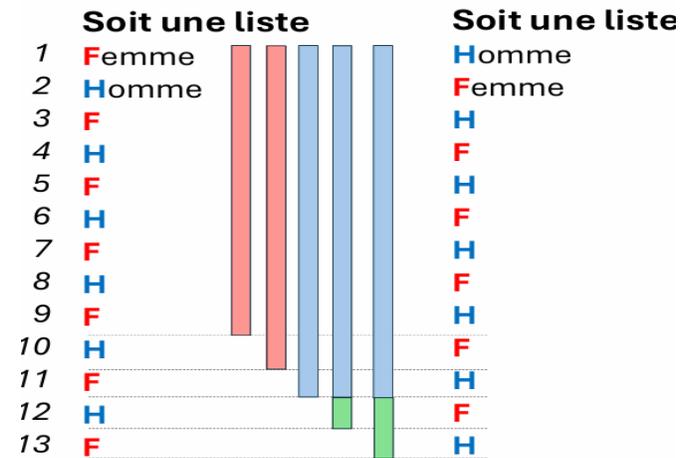
Effectif légal

Candidats supplémentaires

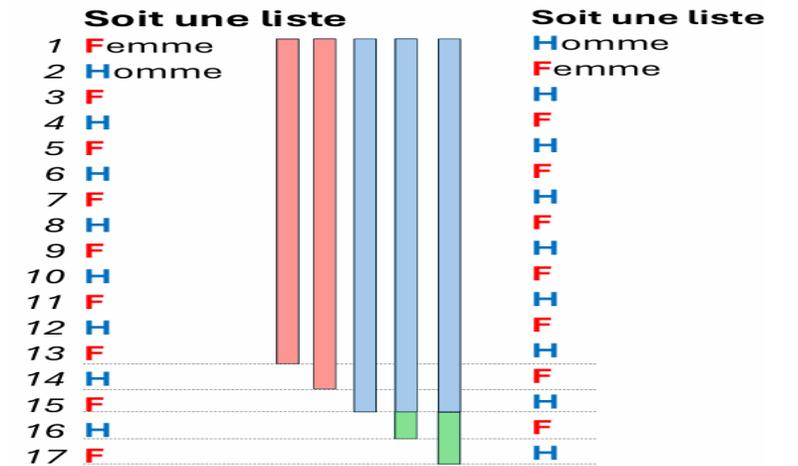
Communes de moins de 100 habitants



Communes de 100 à 499 habitants



Communes de 500 à 999 habitants



les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales

- déclaration de candidature de la liste, en préfecture ou en sous-préfecture (formulaire CERFA dédié), par le candidat tête de liste, chargé de toutes les déclarations et démarches liées à l'enregistrement de la liste (possibilité de confier cette mission à une personne dûment mandatée)
- dépôt de candidature sous forme de liste, complété d'une candidature de chaque colistier, y compris le candidat tête de liste
- dépôt de candidature obligatoire pour chacun des tours de scrutin

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plus d'une liste. Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Les délais de candidature identiques

- Les candidatures doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture au plus tard :
 - **pour le premier tour**, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, à 18h00
 - **pour le second tour**, le mardi qui suit le premier tour, à 18H00

Le dossier

- 1- Justificatif d'identité avec photographie
- 2- Pour les candidats électeurs dans la commune où ils se présentent :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales de ladite commune
 - soit une copie de la décision de justice ordonnant inscription sur la liste électorale
- 3- Pour les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils se présentent :
 - un document prouvant l'inscription sur les listes électorales (attestation, décision de justice)
 - un document prouvant l'attache du candidat avec la commune (avis d'imposition, attestation départementale, acte notarié prouvant une propriété dans la commune, ...)
- 4- Pour les candidats non-inscrits sur les listes électorales :
 - • une preuve de sa qualité d'électeur (certificat de nationalité ou carte d'identité ou passeport, bulletin n° 3 du casier judiciaire pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques)
 - • un document de nature à prouver l'attache à la commune dans laquelle il se présente (cf. ci-dessus – point 3)
- 5- Pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France :

en plus de tous les documents précités, selon le cas de figure, une déclaration certifiant que le candidat n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité

Les modalités du scrutin

- Lorsqu'une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, l'élection est acquise au premier tour.
- Dans le cas contraire, il y a nécessité d'organiser un second tour.
- Les listes admises au second tour sont celles ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.
- Leur composition peut être modifiée pour intégrer des candidats présents au premier tour sur d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Pour une élection acquise au premier tour, si la majorité absolue est toujours exigée, en revanche, le vote du quart des électeurs inscrits n'est plus requis.

La répartition des sièges

- Les suffrages exprimés permettent de calculer la répartition des sièges entre chacune des listes.
- **Le calcul s'effectue en 3 étapes :**
 1. attribution de la prime majoritaire
 2. répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral
 3. répartition des sièges, éventuellement restants, selon la méthode de la plus forte moyenne

Exemple: répartition des sièges : commune 350 habitants

- Sur 300 électeurs au second tour :
- -200 suffrages exprimés pour la liste A
- -90 suffrages exprimés pour la liste B
- -10 bulletins nuls ou blancs
- → soit 290 (300 – 10) suffrages exprimés

La prime majoritaire

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur)

La liste A obtient directement 6 sièges sur 11. Il reste 5 sièges à répartir.

Pour le calcul de la prime majoritaire, l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur s'il y a plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur, s'il y a moins de 4 sièges à pourvoir. En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée obtient la moitié des sièges (prime majoritaire)

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes au second tour, y compris la liste arrivée en tête et ce, en fonction du quotient électoral qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{total des suffrages exprimés dans la commune}}{\text{nombre de sièges restant à répartir}}$$

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste s'obtient de la manière suivante :

$$\frac{\text{suffrages obtenus par chacune des listes}}{\text{quotient électoral}}$$

Répartition proportionnelle des 5 sièges restants entre la liste A et la liste B:

Calcul du quotient électoral = $290/5 = 58$

Calcul du nombre de sièges obtenus par liste

pour la liste A : $200/58 = 3$ sièges

pour la liste B : $90/58 = 1$ siège

Exemple: répartition des sièges : commune 350 habitants

Répartition à la plus forte moyenne

Les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne qui s'obtient ainsi :

$$\frac{\text{suffrages obtenus par la liste}}{\text{nombre de sièges obtenus* + 1 siège supplémentaire fictif}}$$

Répartition à la plus forte moyenne du dernier siège restant entre la liste A et la liste B.

La liste A obtient une moyenne de 50 ($200/(3+1)$)

La liste B obtient une moyenne de 45 ($90/(1+1)$) La plus forte moyenne étant détenue par la liste A, elle se voit donc attribuer le dernier siège.

L'élection du maire par le conseil municipal

- les modalités de l'élection du maire n'ont pas été modifiées par la récente loi
- le maire est élu parmi les membres du conseil municipal au scrutin secret et à la majorité absolue
- si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative
- en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu

L'élection des adjoints

- Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).
- La liste est donc composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.
 - L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/premier adjoint.

La première adjointe peut donc être du même sexe que la maire ou le premier adjoint du même sexe que le maire.

- En cours de mandat, en cas de vacance d'un siège d'adjoint, le respect de la parité n'est pas exigé pour procéder au remplacement **et ce, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants.**

Le remplaçant peut donc être du même sexe ou non que son prédécesseur

Le nombre d'adjoints

- Le nombre d'adjoints, fixé au préalable par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal (arrondi à l'entier inférieur), ni être inférieur à 1.
- **Le plafond du nombre d'adjoints (30% de l'effectif) est calculé sur la base de l'effectif réel et non selon l'effectif légal**
- →un conseil municipal d'une commune de moins de 100 habitants peut comporter entre 1 et 2 adjoints
- →un conseil municipal d'une commune entre 100 à 499 habitants peut comporter entre 1 et 3 adjoints
- →un conseil municipal d'une commune entre 500 et 999 habitants peut comporter entre 1 et 4 adjoints

l'ordre du tableau

Au début du mandat

Le maire occupe le premier rang du tableau

- Les adjoints prennent rang après le maire, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint

- Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon des critères appliqués successivement :

→ en présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs

→ en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix.

Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés

En cours de mandat :

→ les élus intégrant le conseil municipal (suivants de liste, candidats supplémentaires et élus issus d'élections partielles) prennent rang tout en finissant de l'ensemble des conseillers municipaux

→ les adjoints nouvellement élus prennent rang au dernier rang du tableau des adjoints. Cependant, le conseil municipal peut décider, par délibération, qu'ils occuperont les mêmes rangs que leurs prédécesseurs

Le remplacement d'un conseiller municipal

- Lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant, il est fait appel au « suivant de liste » : candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier conseiller municipal élu.
- Les suivants de liste sont appelés dans l'ordre de présentation de la liste et ne sont donc pas nécessairement du même sexe que le candidat qu'ils remplacent.
- Le mandat du suivant de liste débute dès la vacance du siège. Il doit donc être convoqué à toutes les séances ultérieures du conseil municipal.
- Lorsque le conseil municipal est composé de plusieurs listes, les suivants de liste ne peuvent remplacer que les sièges vacants issus de leur propre liste.

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

- Pour faciliter le fonctionnement du conseil municipal et notamment éviter l'organisation d'élections intégrales en cours de mandat, la loi a prévu plusieurs mesures facilitatrices :
- remplacement non sexué des adjoints en cours de mandat : lorsqu'un adjoint doit être remplacé (notamment en cas de démission ou de décès, ...), le respect de la parité n'est pas exigé
- caractère « réputé complet » du conseil municipal applicable tout au long du mandat : les conseils municipaux sont réputés complets dès lors qu'ils comptent au moins :
 - 5 membres dans les communes de moins de 100 habitants
 - 9 membres dans les communes de 100 à 499 habitants
 - 13 membres dans les communes de 500 à 999 habitants

Cette disposition permet à l'issue d'un renouvellement général, d'une élection complémentaire ou, désormais, de vacances intervenues en cours de mandat, de ne pas avoir à compléter le conseil pour l'élection du maire ou des adjoints en cours de mandat

Spécificités et adaptations propres aux communes de moins de 1 000 habitants

élections sénatoriales:

la loi prévoit que les communes de 500 à 999 habitants, dont le conseil municipal ne comporterait que 13 membres au lieu de 15 (conseil municipal réputé complet), conservent leurs trois délégués pour l'élection des sénateurs

élection complémentaire au scrutin de liste :

l'obligation pour les communes de plus de 1 000 habitants d'organiser des élections intégrales lorsque le conseil municipal perd, par exemple, le tiers ou plus de ses membres et ce, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste, n'a pas été étendue aux communes de moins de 1 000 habitants.

Pour ces dernières, il devra être procédé à une élection complémentaire au scrutin de liste paritaire portant uniquement sur le nombre de sièges vacants

Désignation des conseillers communautaires

- Pas de modification des modalités de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants.
- Les règles de remplacement en cas de vacances demeurent également inchangées (ici).
- Les conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants sont désignés suivant tableau municipal l'ordre du établi au moment de l'installation du conseil ou de l'élection du maire en cours de mandat :

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont déterminés par le droit commun ou par accord local (à adopter avant le 31 aout 2025).

Communes nouvelles et effectif du conseil municipal

- Pour les communes nouvelles qui disposaient d'un effectif dérogatoire de leur conseil municipal en 2020 (premier renouvellement général) :
 - prolongation de cet effectif dérogatoire jusqu'au 3ème renouvellement général

Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après deux mandats complets (maintien du même effectif sans prise en compte des évolutions à la hausse ou à la baisse de la population).

celles créées après 2020, elles entrent dans le régime dérogatoire de composition de leur conseil municipal applicable lors du 1er renouvellement, pour deux mandats.

pour rappel, lors du premier renouvellement, la détermination de l'effectif du conseil municipal s'effectue de la manière suivante :

- effectif de la strate démographique immédiatement supérieure,
- représentant minimum le 1/3 de l'addition des effectifs des conseils municipaux des communes historiques avant la création de la commune nouvelle.